

RECLAMATIONS DES VICTIMES ETRANGERES POUR  
DES SINISTRES SURVENUS EN ESPAGNE.

CE QU'IL FAUT SAVOIR UNE ASSURANCE



María José Fernández Martín  
**IURA & PRAXIS**

RECLAMATIONS DES VICTIMES ETRANGERES POUR DES SINISTRES  
SURVENUS EN ESPAGNE.  
CE QU'IL FAUT SAVOIR UNE ASSURANCE ESPAGNOLE.

1 -. COMPETENCE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS EN CAS DE  
RECLAMATIONS DE RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE POUR LES  
EVENEMENTS SURVENUS EN ESPAGNE

Pour commencer cette intervention, je crois prioritaire envisager le régime actuel de la structure du système de réclamations devant des tribunaux étrangers en matière de responsabilité délictuelle et extracontractuelle découlant d'événements qui se sont produits au cours de la circulation sur le territoire espagnol lorsque la victime est un résident d'un autre Etat.

Suite à l'arrêt de la Cour Européenne à Luxembourg de 13 Décembre 2007 (C-463/06 concernant la compétence judiciaire dans le pays de la victime d'un accident à l'étranger), et notamment, à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 864/07 du Parlement Européen et du Conseil du 11 Juillet 2007 (en vigueur depuis Janvier 11 2009) concernant la loi applicable aux obligations extracontractuelles, on délimite le cadre de la compétence juridique des réclamations intra frontières pour des accidents de la circulation et à la fois, un certain nombre de questions très importantes pour les compagnies d'assurance ont émergé, questions qui découlent de l'affirmation selon laquelle la partie lésée peut soulever la réclamation, pour les dommages soufferts, devant sa propre juridiction nationale quand il a la résidence au sein de l'Union européenne et inclus si l'accident s'est produit dans un autre pays.

Dans ces cas, dans lesquels la partie lésée peut se diriger soit contre l'auteur du délit ou contre la compagnie d'assurance du responsable, ou contre les deux ensembles, il y a trois questions clés:

1. La détermination de qui est le tribunal compétent.
2. La détermination de quelle est la loi applicable au fond.
3. Comment articuler l'exécution d'un jugement étranger rendu sur le fait poursuivi.

**A la première question** répond ledit arrêt de la Cour européenne du 13 Décembre 2007.

Selon cet arrêt, une fois que la partie lésée retourne à son pays d'origine après avoir subi un accident de la circulation à l'étranger, elle peut intenter une action directe contre l'assureur étranger responsable dans son pays de résidence, selon le paragraphe 2 de l'article 11 en relation avec le paragraphe 1 de l'art. 9 lettre b), du règlement de la Communauté Européenne 44/2001.

L'article 11 du Règlement prévoit que, en matière d'assurance responsabilité civile, l'assureur peut être mené devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet, admettant par conséquent, l'action directe, qui est très généralisée par les directives de toutes les législations de l'UE.

D'un autre côté, l'article 9, paragraphe 1 a) et b), prévoit que l'assureur domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne peut être mené en justice:

- a) Devant la juridiction de l'État membre de sa résidence.
- b) Dans un autre État membre en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou d'un bénéficiaire, et devant la Cour du lieu où le demandeur est domicilié.

La directive 2000/26 du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 dans le Considérant seizième bis indique "que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement 44/2001 et de l'article 9, paragraphe 1 b) de celui-ci, la personne lésée peut intenter une action en justice contre l'assureur dans l'État membre dans lequel celle-ci a sa résidence habituelle".

Dans le cas présent, la Cour qui était allemande a admis la plainte d'un sujet contre un assureur néerlandais pour un accident survenu aux Pays-Bas. Le tribunal, avant d'émettre le jugement final, a posé une question préjudicielle pour préciser si l'objet de l'art. 11, paragraphe 2, du Règlement est d'étendre aux lésés le régime prévu à l'article 9, paragraphe 1, lettre b), du règlement établi en faveur du bénéficiaire de l'assurance. Finalement la Cour a prononcé une solution totalement affirmative.

Répondant à la première question, pour le résident dans un pays étranger qui subit un dommage dans notre pays dérivé d'une responsabilité extracontractuelle et généralement, en raison d'un accident de la circulation, peut, à son retour dans son pays d'origine, poursuivre devant ses tribunaux soit contre l'assuré responsable des dommages soit contre l'assureur ou les deux à la fois.

Pour la victime, il faut tenir compte de l'avantage d'aller à ses propres tribunaux, avec un avocat de son choix, dans sa langue, et certainement avec une procédure plus rapide. Le droit applicable aux procédures engagées est la loi de la juridiction saisie de la demande.

La **deuxième question** porte sur la détermination de la loi applicable à l'étranger devant un cas de responsabilité extracontractuelle. La solution, à partir du 11/01/09, a été établie, sans doute, par le Règlement de l'Union Européenne, 864/2007 du 11 Juin 2007 applicable dans tous les États membres, qui est entré en vigueur à la date du 11 Janvier 2009.

Le règlement vise à améliorer la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité et l'efficacité des décisions quel que soit le pays de la juridiction devant laquelle l'action est intentée. En bref, nous voulons éviter différents critères sur l'application du droit matériel selon le pays qui considère un fait.

La règle générale qui fait partie de la mise en œuvre de la loi est la loi du lieu où le dommage survient («lex loci damni»), quel que soit les pays dans lesquels des conséquences indirectes pourraient être dommageables.

En ce qui concerne la question de l'assurance il est important de souligner les points 32 et 33 du préambule dudit règlement. Le premier point (32) considère que l'attribution d'intérêts «exemplaires» ou «punitifs» de caractère excessif pourrait être déclaré contraire à l'ordre Public. La clause 33 prévoit que le tribunal saisi de l'affaire doit tenir compte pour fixer la rémunération toutes les circonstances factuelles pertinentes de la victime en question, qui comprennent notamment les pertes et les coûts réels de convalescence et des soins de santé.

À la lumière de ces principes, deux questions sont à tenir en compte. La première serait la possibilité d'aller à l'encontre d'un jugement étranger si celui-ci doit s'exécuter en Espagne et dans le cas où les indemnités seraient totalement hors de propos. Cette situation pourrait être encadrée dans le concept de «ordre public», qui est l'une des rares situations qui permettrait de lutter contre un jugement étranger et d'essayer d'empêcher son exécution, qui est pratiquement automatique, et pour lesquelles les moyens pour l'empêcher sont très limités. La seconde est qu'un tribunal étranger peut douter de l'utilisation d'échelles qui sont réputées comme très limitées sous le mandat du Règlement, qui oblige à tenir compte de toutes les circonstances factuelles pertinentes concernant la victime en question.

Le Règlement 864/2007 établit que la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable sera, au niveau de l'Union européenne, la loi du pays où le dommage survient, quel que soit le pays dans lesquels découlent des conséquences indirectes du fait en question.

Il y a une clause nommée «de sauvegarde». Seulement au cas où la personne responsable du dommage, et le blessé ont une résidence habituelle commune dans le même pays au moment où le dommage survient, on doit appliquer la loi du pays de la résidence commune.

L'article 18 prévoit que la partie lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne responsable pour réclamer une indemnisation si celle-ci est prévue par la loi applicable aux obligations extracontractuelles ou la loi applicable au contrat d'assurance.

L'article 25 détermine qu'un Etat, comme l'Espagne, qui comprend plusieurs unités territoriales avec leurs propres règles en matière d'obligations extracontractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable. L'article 26 détermine qu'une disposition de loi matérielle peut être rejetée seulement si son application est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays dans lequel cette procédure est en cours.

À partir de Janvier 2009, le tribunal étranger qui doit clarifier la responsabilité d'un événement dommageable qui se produit en Espagne devra impérativement appliquer la loi espagnole concernant à la fois le fondement et l'étendue de la responsabilité, ainsi que les motifs d'exemption, l'évaluation des dommages et intérêts, les responsabilités,

les personnes qui ont droit à la réparation, la prescription, la caducité, etc. (Article 15 du règlement).

Le tribunal étranger seulement peut exclure l'application de la loi espagnole s'il considère que la requête est manifestement incompatible avec l'ordre public du Forum comme ce serait le cas, par exemple, s'il considère que l'indemnité prévue par les échelles espagnoles ne conduit pas à une réparation adéquate sur le principe de protection juridictionnelle effective et conformément aux règlements mentionnés ci-dessus.

Il est essentiel que la compagnie d'assurances défenderesse compare dans le litige en question devant la juridiction étrangère et doit le faire en temps opportun pour exiger l'application de la loi espagnole. Évidemment, si le tribunal fait abstraction du mandat du Règlement et applique sa propre loi de sauvegarde sans opposition en temps utile de la part de la compagnie d'assurance, le jugement serait exécutoire en Espagne entant que les motifs d'opposition à l'exécution d'un jugement étranger sont très limités.

De plus, l'Espagne a signé la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi matériel applicable aux accidents et cette Convention reste en vigueur entre les Etats qui l'ont accepté comme système de norme de conflit international.

La Convention a été signée par Belgique, France, Portugal, Pays-Bas, Luxembourg, Autriche, Yougoslavie, Suisse, Espagne, République tchèque, Slovaquie, Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, Croatie, République de Biélorussie, République de Lettonie, République de Lituanie, Serbie et Monténégro.

La Convention de La Haye établit comme règle générale l'application du droit substantiel dans le pays de l'accident (art. 3), mais les articles 4 et 5 énoncent les exceptions à cette règle de cette façon ils créent un système complexe d'anomalies qui ne contribuent pas à résoudre les conflits de loi en ce qui concerne les occupants ou les piétons.

**Le troisième point à considérer** est l'exécution des décisions judiciaires prises à l'étranger pour les pays de l'Union européenne qui sont pleinement couvertes par le règlement 44/2001 du 22 Décembre 2000, applicable à tous les pays de l'Union Européenne sauf le Danemark, qui applique toujours la convention de Bruxelles.

Le règlement doit être interprété à la lumière du règlement 1348/2000 sur la transmission et le service dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. L'article 33 prévoit que les jugements et autres décisions rendues dans un État membre soient reconnus dans l'autre sans aucune autre procédure nécessaire ; Les mesures provisoires ou conservatoires étant également admises.

Les jugements et autres décisions ne seront pas reconnus dans les cas particuliers suivants:

1. S'ils sont manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat requis.

2. S'ils ont été rendus par défaut de comparution, à condition que la mise en défaut ait été causée par le non remise au défendeur de l'assignation ou d'un acte équivalent en temps utile pour se défendre.
3. Si la résolution était inconciliable avec une décision rendue, entre les mêmes parties, dans un autre État membre requis (chose jugée)
4. Si la résolution, aurait un lien avec une autre résolution statué sur la même question dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause (chose jugée).

L'article 36 détermine que le contenu du jugement sur le fond ne sera jamais examiné par la Cour d'exécution.

La partie qui demande la reconnaissance et demande la délivrance de l'exécution d'un jugement doit présenter une copie certifiée conforme de la résolution avec sa traduction par une personne autorisée.

Dans notre pays, la compétence pour l'exécution des jugements étrangers est du Tribunal de 1ère Instance du lieu de l'Espagne où il doit s'exécuter. L'exécution est accordée immédiatement, sans que la partie contre qui a été demandé puisse faire des allégations. Une fois l'exécution est accordée, la partie contre laquelle elle doit s'exécuter sera notifiée et recevra une copie du jugement si elle n'avait pas auparavant reçu ce document.

La décision sur la demande d'exécution ne peut être contestée en Appel sauf devant l'Audience Provinciale en admettant comme motifs d'opposition seulement ceux mentionnés précédemment et prévus à l'article 34 du règlement.

Tout ceci montre bien l'importance pour les compagnies d'assurance d'avoir une structure juridique adéquate dans différents pays européens afin d'assister à toutes les réclamations qui peuvent surgir.

## 2-. STRUCTURE DES RECLAMATIONS DES ETRANGERS EN CAS D'ACCIDENT PRODUIT EN ESPAGNE.

Nous nous référons aux différentes circonstances des accidents survenus sur le territoire espagnol, où la victime, ne résidant pas en Espagne, choisit de réclamer contre l'assureur espagnol et le fait en employant une voie d'action directe, c'est-à-dire un cabinet d'avocats situé dans le territoire où l'assureur est établi.

Nonobstant les moyens qui ont été déjà mentionnés dans la section précédente, les blessés par un accident de la circulation peuvent choisir de faire une réclamation directement à la responsabilité de l'assureur pour essayer d'empêcher le processus judiciaire et à sa compétence et à la juridiction espagnole.

Fondamentalement, cela va à une négociation qui permet de clôturer un incident en dehors des voies juridictionnelles, tant dans le pays de résidence et le pays de l'accident,

compte tenu des règles juridiques qui empêchent la soi-disant «Forum Shopping» ou le choix arbitraire d'une compétence plus favorable pour appliquer la loi la plus avantageuse et aussi on a souvent recours à cette solution quand il y a un avantage possible en vertu des niveaux d'indemnisation applicables dans le pays de l'assureur.

Je vais essayer de résumer les différents types de réclamations :

- 1) Les accidents survenant à l'extérieur de l'Espagne avec des résidents et des assurés en Espagne (cas des immigrés marocains, bulgares et roumains)
- 2) Accidents en Espagne avec les résidents britanniques
- 3) Accidents en Espagne avec les résidents allemands
- 4) Accidents d'espagnols dans les autres pays européens
- 5) Le lieu de l'accident en Russie ou les Russes en Europe
- 6) Accident de citoyens français en Espagne. Fonction FGTI/ FGAO

#### 1.- ACCIDENT SURVENU A L'EXTERIEUR DE L'ESPAGNE AVEC DES RESIDENTS EN ESPAGNE ET ASSURÉ EN ESPAGNE (CAS DU MAROC IMMIGRANTS, BULGARES ET ROUMAINS).

Je veux parler de réclamations en Espagne par des assurés ou victimes, avec résidence temporaire ou permanente en Espagne, soit pour le travail ou l'émigration, étant en possession d'un véhicule immatriculé et assuré en Espagne, et qui ont subi un accident dans son pays d'origine .

Fondamentalement, ce type de sinistre avec des citoyens marocains ayant un permis de résidence en Espagne, mais qui ont subi un accident au Maroc à cause d'un déplacement plus ou moins occasionnel qui a causé un accident avec des dommages très graves ou la mort.

Normalement, la demande passe systématiquement par faire une réclamation en accord avec la loi espagnole, avec l'avertissement d'aller au tribunal sur la base d'être résident en Espagne et parce qu'il s'agit d'un véhicule immatriculé et assuré en Espagne. Cela est dû à la possibilité d'un traitement de réclamations pour lesquelles seulement a été impliqué le véhicule assuré et que les personnes blessées ou tuées étaient des occupants du dit véhicule.

Bien que la responsabilité civile marocaine soit illimitée, dans la pratique, l'application de l'échelle, sur l'indemnisation sont très limités et sa régulation est contenue dans le Dahir Loi Portant n ° 1-84-177. Du 2 Octobre 1984, concernant l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles. (B. O. N ° 3753 du 3 Octobre, 1984,) qui a fixé les normes pour l'évaluation des dommages subis par les victimes d'accidents de la circulation causés par des véhicules automobiles au Maroc.

Le but de cette loi est de compenser les préjudices subis par les victimes d'accidents causés par les véhicules soumis à l'assurance obligatoire en vertu du dahir du 20 Octobre 1969 concernant l'assurance obligatoire et les montants reconnus sont à peine compensatoires en comparaison avec l'échelle espagnole. La Loi Portant Dahir n ° 1-84-177 contient l'application disponible pour l'évaluation de tous les accidents survenus au Maroc.

Il existe des cas très particuliers où il est difficile de déterminer où se situent les limites du droit applicable et il s'agit souvent des cas où si la victime résidait effectivement en Espagne il est plus que discutable de le soumettre aux lois du pays où a eu lieu l'accident. D'autres fois, cette résidence est douteuse ou fictive, car il est des résidences doubles qui sont activés seulement quand il y a des emplois en Espagne, mais qui restent en dormance pendant les périodes de chômage de la main-d'œuvre, étant la vraie résidence continue dans le pays d'origine. Il faut tenir en compte que ces incidents ont généralement un certain élément de fraude afin d'obtenir une meilleure protection juridique des victimes.

Des situations similaires ont été réalisées avec des sujets roumains et/ou Bulgares qui ont émigré vers l'Espagne pour des raisons de travail. La production d'accidents lorsque ils voyagent en vacances au pays d'origine conduit à des réclamations encadrées dans le régime international. La Roumanie et la Bulgarie ont signé la Convention de La Haye du 4 mai 1971, et dans l'absence d'autres véhicules impliqués dans des accidents, l'application de la loi se déplace vers les niveaux de rémunération de la loi espagnole.

Dans tous ces cas l'assureur trouve des grandes difficultés à la gestion liées à la détermination de la juridiction compétente et aussi pour déterminer la loi applicable.

Même avec la définition de ces concepts, l'interprétation des systèmes étrangers continue à être une difficulté ajoutée, car les niveaux de la compensation et sa composition structurelle varient considérablement d'un système à l'autre et même les concepts de la responsabilité pour faute ou les délais de prescription ont un éventail de termes très différents.

Dans le cas de la loi marocaine, il est à noter que, bien que la réparation du préjudice corporel au sens strict est très limitée, le coût des soins de santé et frais de santé sont illimités, ce qui en cas de grands blessés ou mutilés la rémunération dans le temps peut durer de façon indéterminée.

En Roumanie et en Bulgarie, la compensation pour dommages moraux est soumettre à l'avis des Tribunaux qui ont entier liberté pour apprécier des circonstances. Malgré l'existence de quelques lignes directrices indicatives émis par des Tribunaux, qui sont utilisés aux fins statistiques et d'orientation, rien ne font pas obstacle pour que le pourcentage des compensations peut être élevé jusqu'à un 23% par année, comme cela s'est produit en 2012 en Roumanie. Toujours en Roumanie met en évidence la capitalisation pour les couts d'éducation des enfants mineurs jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité ou jusqu'à ils soient en mesure de répondre à leur propre subsistance indépendamment, ainsi que les coûts médicaux et sociaux qui sont indemnisables sans restrictions

Lorsqu'on traite chaque incident en particulier, et en particulier aux demandes pour des accidents survenus à Maroc, Roumanie et Bulgarie, il est nécessaire de procéder à une évaluation détaillée des coordonnées qui déterminent la loi objectivement applicable et la juridiction compétente. Indépendamment du fait que la victime peut déclencher la juridiction dans le pays de résidence, en plus de la juridiction de l'accident, ce qui permettra de déterminer le montant final de la compensation à payer sera la correcte utilisation des règles de conflit international qui fixent le droit qui est applicable à chaque cas. Cette détermination de la loi applicable sera établie entre les signataires de la Convention de La Haye en conformité avec les règles contenues dans l'article 3 (droit commun du pays où l'accident s'est produit) et les 4 et 5 (en précisant les exceptions) et dans des autres cas, dehors des signataires de cette convention de La Haye, la loi applicable sera ce qui résulte d'appliquer l'article 4 du Règlement 864/2007 (ROME II).

En dehors de ces cas, le seul système pour déterminer la loi applicable devrait être utilisé depuis le 9 Janvier 2009, est mis en œuvre comme un système de règles de conflit dans l'Union européenne par le Règlement 864/2007, connu sous le nom de Rome II et que, dans l'Article 4 contient une règle générale (loi du pays de l'accident); une règle de priorité (Common loi de résidence entre la victime et le responsable) et une formule s'échappe consistant en attirer les "liens légaux plus étroits" de l'affaire comme peut être l'existence d'une relation contractuelle préalable entre les parties.

Ces et non d'autres doivent être la base d'un ajustement approprié des réclamations, sans préjudice d'une certaine flexibilité qui permettra d'arriver à des accords compensatoires des dommages dans le respectif cadre juridique applicable.

## **2-. ACCIDENT EN ESPAGNE AVEC RESIDENTS ANGLAIS.**

Plus problématique pour l'assureur espagnol est certainement les sinistres survenus avec des sujets britanniques, résidents temporaires ou touristes en vacances en Espagne, et qui dans cette période souffrent un accident et après sont rapatriés vers leur pays.

Sous la réserve, par les Tribunaux UK d'utiliser leur règles de conflit qui font référence à la loi du pays de l'accident, mais les victimes britanniques ont toujours bénéficié de la protection juridique de leurs tribunaux, qui déterminent que les différents tribunaux du Royaume-Uni ont la compétence étendue pour connaître des événements qui se produisent en dehors de sa juridiction en vue de protéger leur citoyens victimes d'un accident de la route à l'étranger.

Pendant des décennies, on a discuté sur l'extension de la loi applicable aux accidents de la circulation. Un Arrêt célèbre donné le Juillet 5 2006 à l'affaire *Harding & Wealands* émis par la Cour d'appel de la Chambre des Lords a établi le point de vue que, même au cas où la loi applicable à un accident de la circulation est celle qui correspond au pays du lieu de l'accident, la quantification de l'indemnisation est une question soumise à la loi du forum ou de la loi de procédure car c'est une question de procédure pure et simple et, deuxièmement, parce que même s'il s'agit d'une question de droit matériel, dans ce cas, il est "nettement plus approprié" d'appliquer le droit anglais en raison des liens les plus étroits avec la législation Anglaise. Ainsi, la loi applicable (loi du pays de l'accident) est utilisée pour déterminer les concepts en dommages susceptibles d'être compensés, mais cette loi ne peut pas être utilisée pour limiter les niveaux de

compensation appliqués normalement par des Tribunaux au Royaume-Uni, et cette loi n'est pas susceptible de modifier le système de remboursement en ce qui concerne aussi les frais de défense juridique de la victime par l'assureur responsable.

La conséquence est claire. Les tribunaux britanniques sont déclarés compétents sans restriction en vertu des pouvoirs prévus dans son propre système et aussi en vertu du règlement actuel 44 et de L'Odebreit Jugement (C-463/06) et par l'attribution de la juridiction compétente, la *lex fori* est également utilisée comme le droit évaluateur des dommages et aussi pour déterminer l'étendue de ces montants compensatoires pour chaque victime. Lors de la négociation, un demandeur peut savoir que son préjudice sera finalement évalué en fonction de son droit procédural et donc la quantification des dommages et intérêts devront respecter les critères d'évaluation existants au Royaume-Uni et non dans le pays de survenance d'un accident.

La loi du lieu où l'accident s'est produit détermine quels types ou catégories de dommages sont recouvrables (en tant que la responsabilité de l'auteur du délit est une question de fond ou de droit positif), mais la Cour d'Angleterre applique ses propres règles d'évaluation à la question de la quantification pour savoir quelle rémunération doit être pleinement compensatoire pour couvrir les dommages et intérêts. L'évaluation est considérée comme une question de procédure, donc, c'est l'application de la loi de procédure anglaise qui délivre la quantification finale des dommages et du droit de réparation.

Après avoir déterminé le préjudice subi par la victime et de la négociation préalable à l'action, il est recommandé de faire les consultations au Council en tant qu'organe consultatif comme médiateur entre les parties. Le Council agit généralement dans un arc d'évaluation dans lequel les parties peuvent parvenir à un accord raisonnable.

Cependant, on sait que la facture pour les frais d'avocat du blessé sera une négociation difficile qui implique un coût élevé de la gestion, étant donné que les rapports d'experts, et parfois, avec les frais juridiques, les paiements des frais de défense peuvent dépasser plus de 50% le montant de l'indemnité due et encore peuvent s'élever si la Cour émit une décision contre l'assureur impliqué.

Avec la publication du règlement Rome II, il se produit une grande expectation pour une possible modification que cette approche pourrait représenter sur la phase précédente, marquée par Harding & Wealands,

Il n'y a qu'un seul élément du Règlement 864 qui reflète un changement majeur dans les affaires portées en UK. L'évaluation des dommages en cas de lésions corporelles devrait être faite sous la loi du lieu où le dommage survient, c'est à dire, loi du pays ou le pays où la lésion est survenue. Traditionnellement, il a été jugé que l'indemnité accordée par les tribunaux Britanniques doit être conforme à la loi du lieu où l'accident s'est produit, mais jusqu'ici, la quantification et l'évaluation du montant à payer a été réalisée en conformité avec les principes de l'évaluation du droit procédural anglais. Un premier projet de Règlement, modifié par le Parlement européen, a appelé à l'évaluation des dommages selon les règles de l'endroit où la victime avait sa résidence habituelle.

Il y a certaines exceptions à ce principe général. Tout d'abord, si les deux parties ont sa résidence habituelle dans un même Etat et ils ont un accident dans un autre Etat membre, la loi de leur statut de résidence commun doit être appliqué dans tous les aspects. Cependant, il est difficile d'apprécier la logique ici. Si nous pensons à un résident anglais qui est blessé en Espagne par un conducteur espagnol, les dommages causés seront évalués selon les calculs établis selon la loi en Espagne (et probablement la victime va à subir une perte financière en raison de la rémunération), alors que dans le cas d'un piéton anglais qui est heurté en Espagne par un résident anglais avec une voiture louée en Espagne, il peut obtenir l'évaluation des dommages selon les principes du droit anglais (bien que limité aux concepts d'évaluation des dommages compensatoires admis en Espagne). La différence qui en résulte, dans ces deux hypothèses, peut être tout à fait arbitraire.

Deuxièmement, si un autre système de droit est clairement plus étroitement lié à la jurisprudence de l'endroit où l'accident s'est produit, par voie d'exception, aucune autre loi ne peut être adoptée pour la détermination des compensations aux victimes. Le préambule du Règlement 864 détermine très clairement que le déploiement de cette exception doit être toujours exceptionnel et il est reconnu comme un écart par rapport à la règle par défaut et dans des situations exceptionnelles clairement observables, car il s'agit d'une loi applicable aux relations entre les parties.

Sur l'implémentation du Règlement c'était le Royaume-Uni qui a soulevé la question de l'application temporelle du Règlement Rome II qui s'applique à partir du 11 Janvier, 2009. Le Règlement, entré en vigueur le 19 Août 2007, dit qu'il "s'applique aux événements donnant lieu à des dommages survenus après son entrée en vigueur". L'entrée en vigueur est réalisée 20 jours après la publication du règlement au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'ensuit que le règlement s'applique aux événements survenus à compter du 19 Août 2007, mais ne peut pas être utilisé jusqu'au 11 Janvier 2009. Il semble donc que les actions initiées avant le 11 Janvier 2009, qui sont en relation avec les événements survenus à compter du 19 Août 2007, continuent à être soumis aux anciennes règles de conflit.

Les questions de procédure pures restent soumises à la loi du forum qui est la loi du tribunal de l'État membre qui connaît l'action.

Mais si on considère le contenu du considérant 33 du règlement, vous verrez que leur contenu sème les graines de la confusion pour l'avenir. Le Considérant (33) ne s'applique qu'aux accidents de la circulation et dit:

*« En vertu des règles nationales existantes en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière, lors de la quantification des dommages-intérêts accordés au titre du préjudice corporel dans les cas où l'accident survient dans un État autre que celui où la victime a sa résidence habituelle, la juridiction saisie devrait prendre en compte toutes les circonstances de fait pertinentes concernant ladite victime, y compris, notamment, les pertes totales et les coûts du traitement et des soins médicaux »*

Qu'est-ce que cela signifie? Une décision de la Cour européenne de justice n'est pas prévisible à court terme. Si le législateur donne à penser que les régulateurs ont été attentifs au fait que, en raison des conditions économiques des différents États

membres, le montant d'argent nécessaire requis par des victimes des accidents de la circulation pour compenser adéquatement les dommages spéciaux et la perte future peut varier de l'un à l'autre de manière significative. Le coût de la vie et le coût des soins et des traitements médicaux au Royaume-Uni, par exemple, est beaucoup plus élevé que les coûts similaires, par exemple, en Slovaquie ou en Pologne. Il semble donc que les législateurs de l'article 33 pressent les tribunaux d'accorder de compenser les dommages de la personne lésée vraiment d'accord avec le coût de la vie dans l'état où ils résident dans la mesure compatible avec les principes de l'évaluation du tribunal saisi de l'action. Peut-être après tout que le résultat réel qui découle du règlement 864/2007 au Royaume-Uni n'est pas très différent du système de l'évaluation des dommages en cours au Royaume-Uni.

### **3-. ACCIDENT EN ESPAGNE AVEC RESIDENTS ALLEMANDS**

La juridiction allemande a la compétence pour entendre la plainte de la victime allemande qui a été victime d'un accident en Espagne, par l'application du règlement 44/2001. La loi applicable sera en principe la loi espagnole, mais si la victime avait sa résidence habituelle sur le territoire allemand au moment de l'accident, elle pourrait choisir d'utiliser le droit allemand en tant que droit matériel conformément à l'art de 40-42 EGBGB. Le principe de la liberté de choix de la loi découle de l'article 42, paragraphe 1, de la loi d'introduction au Code civil. (EGBGB) En conséquence, les parties sont libres, au départ, de s'appuyer sur un droit matériel, par exemple, pour arriver à un règlement hors de la Cour.

Un tribunal local allemand doit donc considérer que, en vertu de l'application de la loi espagnole qui opère au lieu de l'accident, mais qu'il existe aussi le facteur de la résidence habituelle de la victime en Allemagne. Dans ces circonstances, il peut arriver que l'application de la loi espagnole sur la responsabilité soit modifiée. Ce "contrôle précis" des tribunaux allemands sur le droit substantiel et, par conséquent, le principe d'être en mesure d'examiner les éléments des événements survenus à l'étranger, n'est pas, en effet, une caractéristique spécifique de la pratique judiciaire allemande. Cette approche, plutôt, est en ligne avec le Considérant 33 du règlement Rome II. Selon ce critère, une juridiction nationale, pour déterminer le montant et l'étendue des blessures résultant d'un accident de la circulation survenu à l'étranger, devra prendre en considération, conformément aux normes nationales qui prévoient l'indemnisation des dommages, le fait que la résidence habituelle de la victime est située dans un autre pays.

Il faut noter aussi une autre considération. Alors que l'application du droit matériel étranger impliquant une limitation de fond sur le montant de la compensation, pourrait conduire à une violation claire du principe de l'ordre public à l'égard duquel existe l'obligation jurisprudentielle de correction d'erreur, conformément à l'article 6 de la loi d'introduction du Code civil (EGBGB). La doctrine fait référence à, qu'un droit de la responsabilité qui prévoit une "compensation globale basée sur des tables (comme « l'échelle espagnole »), peut constituer une violation, à la lumière des circonstances du cas spécifique et la référence pour l'application fondée du système juridique national, peut affecter à la réserve de l'ordre public en vertu de l'article 6 de la loi d'introduction du Code civil (ou son équivalent dans l'article 25 du règlement Rome II) déterminant la variation sur les montants de la compensation réelle selon la loi applicable.

L'évaluation des dommages en Allemagne est fondée sur le « law case » système de la loi et des précédents similaires. Une collection de jugements très large permet de définir en profondeur les solutions aux différentes situations dans tous les types d'accidents et cette collection jurisprudentielle est le référent évaluatif pour assister les transactions judiciaires afin qu'il n'arrive à la connaissance des Tribunaux que des nouveaux cas. L'intervention des tribunaux en Allemagne pour ce type d'affaires est exceptionnelle et se produit habituellement seulement dans sa phase initiale (audition préalable aux parties) afin de parvenir à un règlement en dehors du tribunal.

Les coûts des frais sociaux doivent être pris en compte avant de parvenir à un accord définitif pour que le niveau de remboursement ait lieu sur la base des coûts réels et pour éviter que dans la rémunération personnelle de la victime, les coûts déjà couverts par de tels organismes sociaux ou d'assurance de pension souscrite dans le pays de résidence soient deux fois compensés.

Sur ce point, il est important de s'arrêter pour analyser comment doit être interprété le droit de répétition de l'action de ces organismes contre les assureurs de responsabilité civile.

Suite à des critères d'interprétation établis par le TJCE, nous avons comme meilleure doctrine celle établie dans les cas :

C-428/92, 2 Juin 1994, affaire DAK

C-397/1996, le 21 Septembre 1999, Affaire CORDEL

La jurisprudence de la Cour de justice a déclaré que:

- a) Le droit de subrogation et l'étendue des droits dans lequel l'entité sociale est subrogée sont déterminés par la loi de l'État membre où l'institution de SS.SS appartient, à condition que le droit n'aille pas au-delà des droits que les victimes ou ses successeurs ont contre l'auteur du délit en vertu des lois applicables dans le pays où le dommage est survenu
- b) Les droits de remboursement, soit par subrogation ou droit qualifié de l'institution de prestations de sécurité sociale, ainsi que les actions pour des dommages et intérêts sont déterminés en conformité avec la législation régissant les droits de la victime ou leurs héritiers contre l'auteur du délit. C'est la loi de la juridiction où le dommage s'est produit.

Les limitations au droit du remboursement des institutions de sécurité sociale nationale dans la législation de l'État auquel elles appartiennent au pays de l'accident ne peuvent pas limiter ou supprimer le droit des Organismes Sociaux des autres Etat membres en faveur de la subrogation dans la position du bénéficiaire des prestations (ou de limiter ou d'exclure l'entité subrogée à eux) contre l'auteur du délit.

La règle en vigueur dans l'État d'occurrence de l'accident est appliquée pour déterminer la poursuite des éléments essentiels de la responsabilité civile, du fait, du titre de l'imputation, du lien de causalité et du préjudice.

En particulier

- a) les conditions et l'étendue de la responsabilité;
- b) les causes d'exonération de responsabilité, toute limitation et la répartition des responsabilités;
- c) les exigences et les interdictions par l'expiration d'un terme, y compris le lancement, l'interruption et la suspension des délais.

L'institution des organismes Sociaux seulement peuvent se subroger dans les droits et actions qui correspondent aux victimes tels que régis par la loi du lieu où le dommage est survenu parce qu' une subrogation comme celle prévue à l'article 93, paragraphe 1, lettre a) du règlement 1408/71 (Ce règlement a été abrogé par le règlement 883/2004, article 85), n'a pas pour effet de générer en faveur des bénéficiaires des prestations, des droits supplémentaires à l'encontre des tiers.

Le paragraphe 1 de l'article 93 de ce règlement est destiné uniquement à faire en sorte que le droit reconnu aux Organismes Sociaux d'intenter une action, en vertu de sa législation, soit aussi reconnu par les autres États membres, mais il n'a pas le pouvoir juridique ou la finalité de modifier les règles pour déterminer, s'il existe et dans quelle mesure, la responsabilité extracontractuelle de l'auteur du délit.

La responsabilité de l'auteur des dommages reste soumise aux règles du droit matériel que la juridiction nationale doit normalement appliquer et devant laquelle, l'institution Sociale ou, le cas échéant, la victime doivent présenter la réclamation des frais ou des dommages, c'est à dire, en principe, la soumission au droit de l'État membre sur le territoire où le dommage est survenu.

Cette approche a déjà été discutée dans les arrêts de la TJCE: Arrêt, 9 décembre 1965, Hesse Knappschaft 44/65, arrêt du 16 mai 1973, L'Étoile-Syndicat général, 78/72.

En résumé, le droit au remboursement est reconnu en vertu de la loi réglementant l'organisme social, mais le droit de subrogation (le droit de répétition) contre la personne du responsable ou son assureur reste limité au contenu de la loi applicable à l'accident qui sera en principe et comme critère général, la loi du pays de l'accident, ou par clause spéciale, celle de la résidence habituelle commune entre la victime et la personne responsable, le cas échéant, ou dans des cas exceptionnels, celui avec lequel la relation a des liens les plus étroits (article 4.3 de la Règlementer 864/2007 (Rome II). Ainsi, pour un accident en Espagne avec un résident Allemand nous pouvons nous situer dans différentes possibilités pour définir s'il est possible ou non l'admission par les assureurs de l'obligation de remboursement des coûts des Organismes Sociaux.

Si le droit matériel applicable au sinistre est la loi espagnole, l'assureur espagnol doit rembourser les frais des soins médicaux et les coûts de santé hospitaliers ou non, prêtés par des Organismes Sociaux allemands, mais cette obligation n'atteint pas les pensions ou les contributions du système allemand de protection sociale. Mais, par contre, si la personne responsable des dommages est un résident allemand et que la victime a sa résidence dans le même état que le responsable, à titre de clause spéciale, le droit de répétition de Sécurité Sociale allemande aura l'étendue pour rembourser de l'assureur toutes les prestations versées à la victime. La loi applicable à la responsabilité civile serait, dans ce cas concret, par application de l'article 4.2 du Règlement, la loi

d'Allemagne même dans le cas où le véhicule soit habituellement stationné en Espagne et que l'assureur soit espagnole.

En conclusion, quand nous sommes confrontés à une demande de résidents allemands pour des accidents en Espagne, les éléments qui composent la réparation des dommages en Allemagne doivent être conciliés avec le système d'évaluation des dommages en Espagne. La capitalisation des coûts supplémentaires pour les soins des victimes sera difficile à concilier entre les règles existant en Allemagne et en Espagne comme il arrive dans le cas de l'aide de tierces personnes pour les grands blessés qui dans le système espagnol est très limitée. La capitalisation des pertes des salaires ne peut être évaluée sauf si nous suivons les critères d'évaluation de l'Espagne admis comme perte des revenus (*lucrum cessant*) grâce à la jurisprudence du Tribunal Suprême en 2010 et, en ce qui concerne à la coordination de l'évaluation des dommages moraux, on doit avoir en compte que dans l'échelle espagnole ont été inclus des dommages patrimoniaux basiques. Cependant, pour éviter des poursuites judiciaires devant un tribunal allemand, il serait souhaitable d'envisager la négociation en des termes qui tiennent en compte la situation de la loi du pays de résidence de la victime au moment de quantifier l'indemnisation des dommages générés.

#### **4.- ACCIDENTS D'ESPAGNOLS DANS D'AUTRES PAYS NON EUROPEENS**

Si, dans l'Union européenne, la quatrième directive a donné des solutions pratiques et sûres pour les victimes d'accidents de la circulation en dehors du pays de sa résidence, ce n'est pas toujours applicable quand l'accident se produit avec une victime européenne en dehors d'un pays européen.

Normalement les accidents ainsi survenu vont générer des conflits importants dans la gestion et quelques fois on ne peut arriver à des solutions minimement satisfaisantes.

Parmi les solutions proposées dans l'Union européenne, les recommandations pour souscrire une police d'assurance pour couvrir des accidents aux passants par les pays non-européens peuvent aider à soulager le bas niveau des rémunérations compensatoires dans la plupart des lois de responsabilité civile dans ces pays.

Dans ces cas, il est préférable que les assureurs puissent trouver de bons représentants des sinistres dans ces pays avec lesquels non seulement gérer les affaires de la responsabilité civile (soumis au système de la carte verte), mais aussi pour avoir un bon aperçu du marché et garantir ainsi la bonne gestion de la réclamation des dommages et intérêts.

Les plus grandes difficultés sont dues aux différents niveaux de rémunération et à la valorisation résultant de l'application de la loi dans le pays de l'accident. Par exemple, si nous prenons les niveaux compensatoires qui existent en Biélorussie, Russie ou en Ukraine, la compensation ne serait jamais vraiment réparatrice en comparaison avec les niveaux de l'Europe et les dommages de la victime seraient sous évalués, sauf si l'automobiliste compte sur l'existence d'une assurance d'accident additionnelle ou d'une assurance de voyage supplémentaire.

Toutefois, si tous les blessés dans un de ces pays sont des citoyens espagnols ou français, coïncidant leur résidence avec la résidence du conducteur responsable et si le véhicule dans lequel ils ont eu l'accident est normalement stationné dans le même pays de résidence habituelle de ceux-ci, et l'assurance aurait été concertée dans ce même pays, le droit de la compensation sera redirigé vers les limites fixés par la loi de la résidence commune aux parties. L'application de la Convention de La Haye de 1971 détermine pour l'Espagne et la France (signataires de la Convention) que la norme de conflit international sera la loi du pays de résidence de la victime dans ce cas concret.

Ainsi, dans un accident en Biélorussie souffert par un occupant d'un véhicule espagnol, sans intervention d'un autre véhicule, grièvement blessé avec des séquelles d'une paraplégie, celui-ci devra être compensé conformément à la législation espagnole, et non par la loi de la Biélorussie selon la Convention de La Haye qui détermine expressément cette situation dans son article 4.1.

L'analyse de ces hypothèses nécessite une application des règles sur la loi applicable et la compétence au fond structurel du système de loi de conflits pour donner une solution négociable à chaque cas.

## **5.- LA SITUATION EN RUSSIE OU ACCIDENT AVEC DES CITOYENS RUSSES EN EUROPE**

Depuis le 01/01/09 la Russie fait partie du système international d'assurance responsabilité civile, dit le régime « carte verte ».

Les propriétaires de véhicules immatriculés dans les pays faisant partie du régime «carte verte» doivent donc avoir à bord la carte verte, avec la case valide pour la Fédération de Russie (« RUS »).

Les propriétaires de véhicules immatriculés dans les pays ne faisant pas partie du régime « carte verte » sont toujours obligés de souscrire une police d'assurance responsabilité civile à leur entrée en Russie.

En Russie, seulement 11 des 118 entreprises autorisées à opérer l'assurance automobile sont membres du système de la carte verte.

Selon les statistiques du Bureau russe, en 2011, il y avait un total de 1.776 accidents de véhicules russes en Europe, desquels 1.071 cas ont été attribués à la faute du conducteur russe, et dans 450 cas la faute était du conducteur étranger; finalement dans les autres 255 cas, il y a ou bien partage de responsabilité ou bien une responsabilité non identifiée. Cela signifie que pendant cette année 2011, 547 sinistres ont été liquidés pour un montant de €1.049.300, dont 318 étaient des accidents dans l'UE dont les paiements ont représenté €777 500.

Dans la même année, il y eut 5.803 accidents avec des véhicules étrangers en Russie dont le coût moyen des compensations s'est élevé à 40.000 roubles (€1.000).

Les limites de l'assurance de responsabilité civile en Russie sont très faibles: Le montant maximum de l'indemnité pour préjudice corporel est de RUB 160.000 ou, de façon équivalente, €4,200 pour chaque personne blessée.

Le montant maximal de l'indemnisation pour les dommages matériels: RUB 120 000, soit environ 3.100 euros par sinistre s'il y a une victime, et on arrive jusqu'à 160.000 (environ 4200 euros) dans le cas de deux ou plusieurs parties lésées. La compensation finale est versée dans la limite de ces montants d'assurance.

Il est à noter que la Russie a une flotte similaire à la flotte automobilistique espagnole (environ 25 millions de véhicules). En 2011, les décès de la route a atteint 28,000 victimes. Alors qu'en Espagne le nombre de décès dus aux accidents de la circulation est de 5,4 pour chaque 100.000 habitant et la France de 6.4, nous avons constaté que le niveau en Russie a atteint le chiffre de 18,6. Le ratio des accidents dans la Russie est vraiment très haut et le facteur plus direct est la conduite sous l'effet de l'alcool.

Les principaux problèmes qu'on se pose pour le trafic international des véhicules de la Russie est le haut niveau de fraude et le manque de respect des règles du système de la carte verte surtout en ce qui concerne la falsification des documents d'assurance et la délivrance des cartes vertes pour véhicules appartenant à d'autres pays contre les normes du système.

## **6.- CITOYENS FRANÇAIS AVEC DES ACCIDENTS EN ESPAGNE. FONCTION FGTI / FGAO**

Les règles françaises du code des assurances garantit aux citoyens français une protection complète, soit par une assurance de responsabilité civile du véhicule responsable, soit par l'assureur de RC avec un droit d'indemnisation directe pour les occupants sans préjudice de son droit de recours contre l'assureur du responsable, et en fin de compte, soit par la protection accordée par le FGTI.

Afin de clarifier le système français de protection des victimes de dommages accidentels découlant d'actes de négligence sous le concept général «autres infractions», nous devons noter que la loi française prévoit que chaque victime résidant en France, quel que soit l'endroit où ce sont produits des dommages, ou de toute victime qui a subi des dommages en France, étant un citoyen de l'UE peut demander la réparation des dommages à un organisme appelé CIVI ou COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES INFRACTIONS, constitué au sein de chaque Cour de Grande Instance (TGI).

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) doit statuer sur les plaintes déposées par les victimes sur leur droit à l'indemnisation. Le délai de prescription des actions est de trois ans à compter de la date de l'événement qui produit des dommages ou de la responsabilité civile pour les dommages ou de la consolidation des dommages et dure un an depuis la dernière décision pénale pour établir la culpabilité de la personne responsable.

La victime peut adresser une demande d'indemnisation sur un formulaire officiel adressée au CIVI, soit dans le Tribunal de Grande Instance où l'incident est survenu,

soit dans le lieu de la résidence de la victime, en joignant les documents justifiant les dégâts et dommages. Une fois la CIVI détermine le droit de la victime d'une infraction à être compensée entièrement, le CIVI transmet le dossier au Fonds de Garantie des Victimes des Actes et Terroristes et des autres infractions (FGTI).

La documentation qui prouve le dommage est nécessairement un rapport médico-légal (selon la terminologie française « rapport d'expertise ») nommé par la Cour. Toutefois, ce rapport n'est délivré que lorsque la consolidation des blessures de la victime s'est produite afin qu'elles puissent être considérées dans leur intégralité, y compris toutes les séquelles. Dans l'attente du rapport de l'expert, la victime et, le cas échéant, sa famille peut solliciter ce qu'on appelle des «demandes provisoires», en fonction des coûts qui sont générés à la victime, et qui, représentent des compensations partielles à décompter de celles qui seront finalement accordées à la vue du rapport médico-légal.

Le dossier complet est transmis directement par le secrétaire du TGI (CIVI) au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Le FGTI, dans les deux mois suivant à la réception de la demande, doit présenter une offre d'indemnisation à la partie plaignante. Si le demandeur accepte l'offre, le F.G.T.I. transmet le principe d'accord au président de la CIVI, qui confirme que la rémunération peut être versée.

Si le demandeur refuse l'offre ou le Fonds de garantie s'oppose à l'indemnisation pour refus motivé; on finit la phase amicale et la procédure est poursuivie devant la CIVI ".

Le Fonds de Garantie des Victimes des actes Terroristes et des autres infractions est une personne morale de droit privé régi par le décret n ° 2004-655 du 5 Juillet abrogeant le décret 85 / 275 du 22 Février 1985 et contient l'approbation du Statut du Fonds de garantie d'assurance de dommages obligatoire en France et a été créé en tant que fonds national de garantie pour compenser dans l'Etat français, parmi d'autres événements endommageables, les victimes d'accidents de la circulation survenus à l'extérieur de la France où l'auteur du délit n'est pas assuré ou n'est pas suffisamment identifié comme prévu à l'article L.422-1 et suivants du Code des assurances français.

Leurs rôles dans la protection pour des actes de circulation en dehors de la France concernant les citoyens français sont soumis aux exigences des cinq directives de l'UE. concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, actuellement Directive codifiée 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

Après les versements des compensations appropriées, le FGTI a un droit de subrogation, légalement reconnu par la loi française (article L.422-1 et suivants du Code des assurances français) et, en Espagne, il est aussi reconnu selon les dispositions de L'article 43 de la LCS.

L'article 43 de la Loi sur les contrats d'assurance 50/80, du 8 Octobre, prévoit:

*«L'assureur, après paiement de l'indemnité, peut exercer les droits et actions en raison du sinistre qui correspondent à l'assuré contre les personnes responsables, dans la limite de la compensation.»*

L'Article L421-13 (modifié par la loi n ° 2003-706 du 1er Août 2003 -. Art 81 (V) Journal Officiel du 2 Août 2003 » conformément aux articles L. 421-11 et L -421-12, établit que le Fonds De Garantie est subrogé dans les droits du créancier d'indemnisation contre la personne responsable de l'accident. Ce droit de subrogation a sa place dans le droit de recours contenu dans l'article 10 de la loi espagnole sur la responsabilité civile et l'assurance de la circulation automobile. (Décret royal 8/2004, du 29 Octobre).

Dans la pratique, il arrive que les victimes françaises d'accidents en Espagne quand elles ne trouvent pas un canal de plainte approprié, vont aller à la CIVI français et faire une réclamation contre le FGTI de qui elles peuvent percevoir une rémunération fixée par la loi française. Une fois le FGTI couvre les montants compensatoires fixés par la CIVI ou convenus entre la victime et le FGTI selon la "référence des indicatifs régionaux d'indemnisation des accidents corporels" avec l'approbation de la CIVI, le FGTI est subrogé dans les droits légalement reconnus à la victime jusqu'à la limite de l'indemnité. Au moment où se produit, « ex lege », la subrogation du FGTI dans les droits de la victime quant à la rémunération versée ( par application de l'article L 421-13) celui-ci est subrogé à la position du créancier de l'indemnisation contre la personne responsable de l'accident , par conséquent, l'action directe de la victime contre l'auteur et son assureur est transmise « ipso jure » au FGTI payant.

Cette situation conduit à la naissance du droit de recours contre l'assureur de la personne responsable pour le montant des sommes versées en faveur du FGTI. Il est possible de douter sur la portée du droit de recours quand il y a des différences entre les montants de valorisation payés en France et ceux qui résulteraient de l'application de l'échelle espagnole. Lorsqu'il s'agit d'accidents en Espagne avec des réclamations de manière amiable, le FGTI limite le contenu de leurs revendications à celles fixés par les échelles espagnoles, y compris les revenus perdus sous les concepts admis en termes jurisprudentiels, mais par la voie contentieuse et puisque la législation actuelle sur l'assurance responsabilité a une couverture allant jusqu'à 70 M € par accident, les actions civiles sont revendiquées entièrement par le montant effectivement payé par le FGTI même quand ils dépassent le montant résultant d'appliquer le barème espagnol qui selon le contenu de l'article 4 2 de la Loi Espagnole stipule que *«Si le montant ainsi fixé s'avère supérieur au montant maximum de la couverture d'assurance requise, il est satisfait, en vertu de ladite assurance obligatoire, jusqu'à ce montant maximal, et le reste jusqu'à concurrence du montant total de la rémunération doit être attribué à la responsabilité de l'assurance volontaire ou au responsable de la perte, selon le cas ».*

Il est entendu que le droit de répétition pour le montant payé en vertu d'une disposition légale ne peut être conditionné ou limité par des marges de constriction compensatoire locale incluses dans l'assurance obligatoire du pays de l'accident et que l'assureur responsable doit couvrir dans les limites de sa police, le résultat d'une certaine responsabilité civile dans l'État de résidence de la victime.

Pour conclure ce point sur les réclamations d'accidents inter-frontières on doit faire référence à la nécessité d'agir sur les facteurs qui déterminent la loi applicable et la

compétence des Tribunaux. Bien qu' il ne doit pas y avoir de doute sur la possibilité de protéger les victimes avec l'aide de leurs propres juridictions nationales, l'application des règles de fond qui sont applicables à une demande soit sous le régime de la Convention de La Haye, soit sous le règlement 864 / 2007, le fait est qu'il y a encore beaucoup de pièges à surmonter et l'application des systèmes de règles de conflit ne résolvent pas exactement tous les cas. Pour une résolution appropriée de ces cas il faut considérer, non seulement l'application de critères juridiques très stricts mais aussi les recommandations qui informent l'expert du tribunal, dans le sens de trouver des formules de solutions intermédiaires comme celles qui tiennent en compte les conditions de vie de la victime dans le pays de résidence.

**M<sup>a</sup> José Fernandez Martin.**

**IURA&PRAXIS.**

**20 June 2013**